



LE MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSENT TOUTS LES JOURS À 3 HEURES DU SOIR.

MATINÉE 17. — N° 26.

TE VEA NO TAHITI.

Mohana-ma 27 iunua 1868.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an, 25 francs.
Six mois, 15 francs.
Trois mois, 8 francs.
Cinque sous par an.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
AU BUREAU DE LA PRESSE,
Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 30 premières lignes, 25 francs.
Au-dessus de 30 lignes, 20 francs.
Les annonces subséquentes se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations, mutations, etc. — Avis administratif.
Décrets des conseils des districts relatifs à la propriété des terres (suite).
PARTIE PRIVÉE OFFICIELLE. — Situation de l'Empire: Marée haute, etc. — Les
aliments et les boissons (suite). — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Par décision de M. l'Ordonnateur, M. Carbone (Alexandre-Louis-Gabriel) a été nommé écrivain temporaire de la marine, pour compter du 11 juin 1868.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 15 juin 1868, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, chef du service judiciaire, M. Vandevan a été nommé greffier provisoire en remplacement de M. Goupille, démissionnaire.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 25 juin 1868, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, le sieur Chabert a été nommé provisoirement magasinier-comptable du dépôt du matériel naval de Papeete en remplacement du sieur Langlois, démissionnaire.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 25 juin 1868, prise sur la proposition de l'Ordonnateur, le sieur Chabert a été nommé directeur de la caisse agricole a été recomposé ainsi qu'il suit:

M. l'Ordonnateur (1. de Directeur de l'Administration, président;
le Directeur des affaires indigènes, vice-président;
Les autres membres du conseil d'administration, membres;
Général, secrétaire-trésorier.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

Le 1^{er} janvier 1868 l'administration a allumé un nouveau feu sur son tout récemment construite sur la pointe Vénus, située à la côte N. de l'île Tahiti.

Le feu est fixe blanc; sa hauteur est de 25 mètres au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on peut le voir d'une distance de quinze milles, entre le S. 78° E. et le S. 68° O. par le nord. L'appareil est dioptrique ou à lentilles, et de troisième ordre.

La tour, carrée, en maçonnerie, est peinte en blanc et d'une hauteur de 22 mètres; sa position est donnée par 17° 29' 48" S.

Service de l'Enregistrement et du Domaine.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VALABLES.

Les créanciers de feu sieur Aloua, décédé le 24 novembre 1867, sont invités à se présenter au bureau de la curatelle dans un délai huitaine, afin de prendre connaissance du procès-verbal dressé à l'occasion de la répartition des deniers provenant de la succession du sus-nommé et de présenter tous dires et observations qu'ils jugeront convenables.

Ce délai expiré, s'il n'est parvenu aucune contestation, il sera passé outre à ladite répartition.

Le public est prévenu qu'il sera procédé le jeudi 2 juillet 1868, à l'heure de midi, au domicile de feu sieur Lehoio, situé à Papeete près de la rue de Rivoli, au lieu dit Cap Horn, derrière la boutique du sieur Louis Cossonet, en vertu de l'autorisation donnée par M. le juge impérial en date du 25 juin courant, à la vente aux enchères publiques, au comptant et sans frais, des effets, objets mobiliers, outils de forgeron et autres, machine à percer, forge en fer avec son soufflet, vices, fer, charbon de terre, etc., provenant de la succession dudit sieur Lehoio, en son vivant forgeron à Papeete.

Le public est prévenu qu'il sera procédé le vendredi 3 juillet 1868, rue de la Petite-Pologne, à l'heure de midi, en vertu de l'autorisation donnée par M. le juge impérial en date du 25 juin courant, à la vente aux enchères publiques, au comptant et sans frais, des divers effets, objets mobiliers, meubles meublants, marchandises, telles que bœuf, abats, vermouth, rhum, cognac, vins, etc., pièces de monnaie d'argent, etc., et d'un coffre-fort, le tout provenant de la succession du sieur Frédéric Johnson, en son vivant habitant à Papeete, décédé en cette ville le 8 mai 1868.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Avis.

Les indigènes appelés à comparaître, à un titre quelconque, devant les tribunaux du pays, et particulièrement devant la Cour territoriale, sont invités à se munir de la carte qui leur a été délivrée par la commission chargée d'établir l'état civil des sujets du Protectorat, en exécution de la loi du 29 mars 1866.

Te fanite hia 'ia nei te mau taita tahiti atoa te faere aue mai i mau i te aro o te mau tipirapa o te fenua nei, e tei hau ra se i mau i te aro o te haava rau rahi tahiti, mai te haapoae o te mea i tae ai ratou i reira, e eiaha roa 'ia la mai' noia e ratou mau parau rii popa tei tau hia 'ia te tomito i haapoae hia e papai haere i te parau no te faaiporo rau, i te faava rau, e i te pobe rau i roto i haava Tamaru nei, mai te au i te ture no te 29 no mars 1866.

Décisions des conseils des districts relatives à la propriété des terres.

(Séance du 29 mars 1868.)

N° 231. — District de Punaauia. — Séance du 17 février 1868.

Amotua à Opio v. contre Harau à Teina.

Le conseil confirme l'inscription des terres Punaauia et Alupua faite au nom de Harau à Teina, et débouté Amotua à Opio v. de ses prétentions à la propriété de ces terres.

N° 232. — District de Mataia. — Séance du 18 février 1868.

Teina à Arapo et consorts contre Teuamamoa à Teia, diti, Mataia, et consorts.

Le conseil, vu les déclarations des témoins portant qu'il n'existe qu'une terre du nom de Motuati; Attendu qu'un jugement définitif, rendu par le juge du district Teitahiti à Ueva, a établi que cette terre Motuati appartient par droit d'hérédité à Teina à Arapo et à Taharaa;
Confirme ledit jugement.

I te hio rau e, mai te au i te parau a te mau lile, e hoo rau te fenua i reira, o Motuati te au;
I te hio rau hio e, na te hoo fenua rau i rave hia i mataihora ra e te haava mataihora no Teitahiti à Ueva, tei riro e te mau mau, i fenua i Teina à Arapo e i Taharaa e i fenua no te mau rau o Motuati;
No reira au tamaru te apoo rau i te mau oti rau.

N° 233. — District de Mataia. — Séance du 18 février 1868.

Teina à Teina, diti, Paili, et consorts, contre Mairi à Hamu, diti, Teitahiti, et consorts.

Le conseil décide qu'il y a lieu de confirmer l'inscription de la terre Teitahiti, faite en l'année 1858 (n° 183, n° 4) au nom de Mairi à Hamu, lequel est le défendeur.

Un fanite te apoo rau e, o mea tita i tamaru hia te tamaru rau i te fenua rau i Teitahiti, tei papai hia i te mataihora 1858 (n° 183, n° 4) au nom de Mairi à Hamu, lequel est le défendeur.

N° 234. — District de Paea. — Séance du 27 février 1868.

Amotua à Teina et consorts contre Mairi à Hamu.

Le conseil a assigné à la terre Teuamamoa la limite indiquée par Mairi à Hamu.

Un fanite te apoo rau i te oti a fanite hia e hioira à Teina et Teuamamoa à Teina.

N° 235. — District de Paea. — Séance du 28 février 1868.

Feu contre Teina.

Le conseil décide que la terre Teina, désignée aussi sous le nom de Teina, est la propriété du Teuamamoa à Teina, au nom duquel elle est inscrite sur le registre public, n° 141, P. 3.

Un fanite te apoo rau e, o Teuamamoa à Teina, au nom duquel elle est inscrite sur le registre public, n° 141, P. 3.

N° 236. — District d'Afaraita-Haumi-Moorea. — Séance du 3 mars 1868.

Teina v. contre Teina à Teina.

Le conseil a déterminé la ligne séparative des terres conquises Amotua et Amotua, situées dans le district d'Afaraita.

Un fanite te apoo rau i te oti e ias 'ia au ias fenua tapiri rau à Amotua e o Amotua, tei vai i te mataihora rau à Amotua.

Te apoo ran, mai te faad i te
irava 70 no te ture no te 30 no
novema 1855, ua fiaata e, o te
tasoto no te femua ra o Tehino-
tevai e te hooa faa tia no te femua
ra o Amahu, o Temahu a Tane v.
ia te fahu, e o te fiaatoa hoi no te
femua ra o Vaiba e te tahi afa tia
no te femua ra o Amahu e Tem-
ahu ia te fahu.

Tei Afareaniti teie nei tau femua
te vai ran.

Le conseil, jugeant par défaut, demanda ne s'étant pas présenté, maintint la décision qu'il précédemment rendue entre rapua a Tau v., Taihoropua a Teuei et Teumere a Taero v. au sujet de l'ilot Merina.

Le conseil, procédant conformément à l'article 3, § 8, de la loi du 28 mars 1866, a délimité et borné la terre Arupa, adjugée à Terimareva à Tupuniara, dite Paumiti, par arrêt de la haute-cour tahitienne, en date du 22 octobre 1866.

Ha fantea te apoo rua i te manu
otia e tau 'tu ai na fenua taiti ra
o Fantea e o Vivao, mai te haapao
i tei faaiti hia i roto i te puta tu-
mote raa fainea.

Un conseil décide que la terre d'Albani, inscrite sur le registre n° 607, p. 212, appartenant à la demande; déboute le demandeur de ses prétentions à l'égard de ladite terre, mise au sous-district de Tuebu.

Le conseil se juge la terre Tetahua et la vallée Atiquana, sises dans le sous-district d'Atihua, à Hipo, à Ariaurana, héritier de l'ancien propriétaire Atihua.

Le conseil décide que les parties sont copropriétaires de la terre Vahli, sise à Afrenatin, et faisant application de l'article 70 de la loi de 1855, ordonne que ladite terre sera partagée entre elles en parties égales.

Pendant l'année 1867, les circonstances politiques ont nécessité la mise en état de disponibilité d'un grand nombre de navires qui étaient désarmés dans les ports ayant besoin de réparations importantes. Toutefois, d'autre part, l'application de la nouvelle armement aux frégates cuirassées de France a entraîné la conséquence l'exécution, à bord de ces navires, de modifications très importantes. On leur a approprié au service de leurs nouvelles bouches à feu. Néanmoins, les constructions neuves ont reçu un contingent de travaux proportionnés à leur destination affectée à cette destination, et l'effectif de la flotte navale a continué à progresser. L'ensemble de la flotte se compose de 343 navires à vapeur, dont 177, 303, 17, 303, et de 116 navires à voiles en état de service. Il y a, en outre, entre autres, 1 Esc., 4 Esc., 4 navires à vapeur de la force de 1.215 chevaux, puis en construction, 1 navire à vapeur de la force de 14.310 chevaux et 1 navire-transitier à voiles.

visions favorables des années précédentes. Des expériences définitives ont confirmé la valeur et la sécurité d'emploi de la nouvelle

Archives PF-Messenger-27/06/1868